INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Paule CARNAT-GAUTIER
Tél : 02 99 94 66 62
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
NOR :AGRG1006803N
Réf. Interne :
MOD10.22 B 29/10/09

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2010-8067

Date: 10 mars 2010

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	-
Date limite de réponse :	-
Nombre d'annexes :	-
Degré et période de confidentialité :	Aucune

Objet : Durée de validité des ordonnances

Références : R. 5141-111, R. 5141-112, R. 5141-116, R. 5132-7 du code de la santé publique

Résumé : Les règles applicables aux prescriptions et à la délivrance des médicaments vétérinaires ont été modifiées par le décret n 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) et notamment l'application aux médicaments vétérinaires des règles relatives aux substances vénéneuses relevant des listes I et II.

Mots-clés : **Prescription- durée de validité de l'ordonnance- délivrance fractionnée**

Destinataires
Pour information : • Préfets • DRAAF • DDPP • DDCSPP • DDSV (Ile de France) • DSV (DOM) • DRIAF (Ile de France) • Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires • Directeur de l'ENSV • Directeur de l'INFOMA

Les règles de prescription des médicaments vétérinaires par les vétérinaires qui apportent des soins aux animaux sont édictées par le code rural dans sa partie traitant du code de déontologie (art. R. 242-32 et suivants), ainsi que dans le code de la santé publique.

Dans le code de la santé publique, les vétérinaires sont soumis aux dispositions générales applicables aux substances vénéneuses, en vertu des dispositions de l'article R. 5132-7. Toutefois le décret n 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) a pris des dispositions spécifiques applicables aux médicaments vétérinaires et a notamment exclu les médicaments vétérinaires du champ d'application de certaines dispositions applicables aux substances vénéneuses (codifiées dans l'article R. 5141-116)[1].

I - Durée de validité de l'ordonnance

Une ordonnance rédigée par un vétérinaire est valable pour une durée de **un an** (III de l'article R. 5141-111 du CSP). La première exécution doit intervenir dans l'année qui suit la date de la prescription.
Par exemple : une ordonnance datée du 2 mars 2010 peut être exécutée jusqu'au 2 mars 2011.

Pour rappel, l'ordonnance ne peut prévoir que la quantité nécessaire au traitement (article L. 5143-5 du CSP et R. 242-44 du code rural / code de déontologie).

II - Quantité de traitement prescrit

Une ordonnance portant sur des médicaments vétérinaires contenant des substances relevant des listes I et II ne peut pas prévoir plus d'un an de traitement pour les animaux identifiés sur l'ordonnance (R. 5132-21 du CSP).

III - Délivrance

Pour les substances vénéneuses, il ne peut pas être délivré plus de 1 mois de traitement (30 jours ou 4 semaines) en une seule fois, sauf pour les médicaments présentant un conditionnement supérieur alors il peut être délivré jusqu'à 3 mois de traitement (R. 5132-12).

Si la quantité prescrite sur l'ordonnance est supérieure à un mois ou à trois mois, l'ordonnance sera honorée avec des délivrances fractionnées qui seront chacune inscrites sur l'ordonnance avec la date et la quantité délivrée.

IV - Renouvellement

Le renouvellement d'une ordonnance est possible en respectant les dispositions du R. 5141-111 dans sa limite de validité soit un an et pour le même animal ou le même lot d'animaux. La nouvelle délivrance ne peut intervenir qu'après un délai correspondant à la posologie prescrite pour le traitement des animaux et à la quantité déjà délivrée (R. 5132-14 1er et 2ème alinéa).

V - Cas particulier des aliments médicamenteux

Une ordonnance d'aliments médicamenteux ne peut pas prévoir plus de trois mois de traitement (L. 5143-5), elle est par contre également valable un an.
La délivrance d'aliments médicamenteux ne peut pas être supérieure à un mois de traitement en une seule fois (R. 5141-113).

Ces dispositions ont été transposées de la directive 90/167/CE relative aux aliments médicamenteux.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

1 L'article R. 5141-116 prévoit que les dispositions des articles R. 5132-3, R. 5132-4, R. 5132-9, R. 5132-11, R. 5132-13, R. 5132-14 dernier alinéa, R. 5132-22 ne s'appliquent pas aux substances toxiques et vénéneuses prévues au d de l'article L. 5144-1.

Autrement dit, les médicaments vétérinaires qui contiennent des substances vénéneuses inscrites sur les listes I et II ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la prescription, à la commande professionnelle et aux enregistrements de l'ordonnancier des médicaments à usage humain, aux dispositions particulières aux centres de planification et d'éducation familiale, aux enregistrements de la délivrance sur l'ordonnance remise au patient ainsi qu'aux obligations de première délivrance dans les trois mois et aux règles de renouvellement des médicaments à usage humain.